



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 7 JUILLET 2022

Délibération n° 2022-55

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	22	7	0
Votes : Pour : 29 Contre : 0 .Abstention : 0			

Le 7 juillet 2022 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 1^{er} juillet 2022 effectuée en application de l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François DAIRE — M. Éric FLESSELLES — M. Francis DEFRANOUX — M. Alain HUGUET — M^{me} Francine PEDRO — M. Pierre HAGEMAN — M. Alain GROSDT — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. François DA CUNHA.

Procurations : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M. François CULEUX donne pouvoir à M. François DAIRE
M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M. Éric FOURNIER donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M^{me} Sylvie BELLAVOINE
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Pierre HAGEMAN.

OBJET : CRÉATION DE 6 VACATIONS D'INTERVENANTS POUR LE PÉRIMÈTRE DE L'APPRENTISSAGE, DE LA CULTURE, DE LA LINGUISTIQUE ET DU SPORT

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

... / ...

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général de la fonction publique.

VU l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

VU le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2022 ;

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs ;

CONSIDÉRANT les délibérations du 8 juillet 2015 N°2015-35 et celle du 3 octobre 2019 N° 2019-19 ne répondent plus aux enjeux de services publics locaux et nécessitent une mise en cohérence avec le projet politique.

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations du 8 juillet 2015 N°2015-35 instituant la création de trois postes d'intervenants linguistiques et celle du 3 octobre 2019 N°2019-19 instituant un 1 poste d'intervenant en Qi Qon.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de créer des vacations d'intervenants à dimension plus large en privilégiant le domaine de l'apprentissage, des langues, de la culture et du sport pour déployer et adapter une meilleure offre pour nos usagers.

ARTICLE 3 : DIT que les interventions seront rémunérées au taux horaire de vacations de 33,85 euros brut, montant indexé sur la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage le : 08-07-2022

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.